

Département du Var

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de TOULON

Canton de ST CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2021-22

Nombre de Membres 13

Séance du 16 juin 2021

En exercice : 13
Présents 10
Exprimés : 12
dont 2 représentés

L'an deux mille vingt et un, le seize juin,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SAINT CYR SUR MER
Réuni à l'Espace Provence – 14, Bd Jean Jaurès, sur la convocation et sous
la présidence de Monsieur le Président

OBJET :

COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL DU CCAS ET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Etaient présents : MM BARTHÉLEMY – BAIXE

MMES ALIMY – de PISSY - DUVAL - GUIROU – MANOUKIAN – ORSINI –
SCARSO - TROGNO

Etaient excusées :

Mme SAMAT : pouvoir à M. BARTHÉLEMY

Mme NEVIERE : pouvoir à Mme ORSINI

Mme COURTIER

Assistent : Mme GALLERON, directrice du C.C.A.S.

Mme CONI, directrice de la résidence autonomie

Il est rappelé au Conseil d'Administration que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, lors de sa séance du 29 janvier 1985, d'appliquer les termes de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant le maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération pour les agents de la Commune et de ses Etablissement Publics, cette prime de fin d'année étant versée avant cette loi par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales.

Considérant le Conseil Municipal en date du 30 avril 1982 rappelant le versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel répartie sous forme de prime de fin d'année à l'ensemble du personnel et se prononçant, à l'unanimité, pour une augmentation annuelle de cette prime,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 octobre 1987 relative au complément de rémunération du personnel ayant le caractère d'avantage collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2017-36 en date du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et précisant que la prime de fin d'année, avantage collectivement acquis, n'est pas impactée par le RIFSEEP,

Considérant les revalorisations successives du complément de rémunération intervenues depuis 1982,

Considérant la réunion du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 relatif à la revalorisation du montant de la prime de fin d'année à compter de l'année 2020,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2020 adoptant la revalorisation du montant du complément de rémunération annuel à la somme de 1.125,00 € brut à compter de l'année 2020 pour les agents de la Commune et de ses Etablissements Publics,

A la demande du Trésorier Municipal, Monsieur le Président soumet au Conseil d'Administration la revalorisation du montant du complément de rémunération de 830,85 € brut à 1.125,00 € brut à compter de l'année 2021 pour le personnel du CCAS et de la Résidence Autonomie. Il précise que les dispositions relatives à la modulation du montant individuel selon le temps de travail et la présence effective sont maintenues.

Le Conseil d'Administration, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte la revalorisation du montant du complément de rémunération annuel à la somme de 1.125,00 € brut à compter de l'année 2021 pour les agents du C.C.A.S. et de la Résidence Autonomie,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS et de la Résidence Autonomie - Chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré,

Les Jour, Mois et An susdits

Pour Extrait Conforme
Par délégation,
La Vice-Présidente

Signature électronique

Pascale GUIROU.